

Préfecture de l'Yonne. Service de l'Animation des Politiques Publiques interministérielles et de l'Environnement. Bureau de l'Environnement.

ENQUÊTE PUBLIQUE

Demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une carrière de roches massives calcaires située sur le territoire de la commune de Saint Cyr les Colons (89800) présentée par la SAS Entreprise G.CLOUTIER.

Arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2021-0511

du 26 Novembre 2021.

EP n°21 000091/21

AVIS MOTIVE ET CONCLUSIONS

Demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une carrière de roches massives calcaires située sur la commune de Saint Cyr-les Colons (89800) présentée par la SAS Entreprise G CLOUTIER.
Enquête publique du 3 Janvier au 18 Février 2022. **Avis motivé du commissaire enquêteur**

1 Objet et justifications réglementaires

La présente enquête publique se rapporte à une demande d'autorisation environnementale d'exploitation d'une carrière de roches massives calcaires, relevant des dispositions de l'article L.181-1 2° du Code de l'Environnement.

Le maître d'ouvrage du projet est la SAS G CLOUTIER, entreprise familiale implantée à Champs/Yonne et partie intégrante depuis juin 2021 du Groupe BOUHET implanté à Digoin (71), déjà exploitante de plusieurs carrières en Bourgogne.

Le site de l'exploitation se tient sur la commune de St Cyr les Colons dans le Sud du département de l'Yonne, connue pour son potentiel lithographique (calcaire à astartes, pierre de Tonnerre) et sa richesse viticole établie sur ces calcaires et marnes du kimméridgien moyen et supérieur. Les cinq autres communes limitrophes du projet et concernées sont toutes connues pour leur production viticole. (Irancy, St Bris le Vineux, Préhy, Deux Rivières, Vermenton) .

La demande s'inscrit dans la nomenclature Installation Classée Protection de l'Environnement (ICPE) au titre de 3 rubriques :

- 2510-1 : exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6
- 2515-1-a : installations de broyage, concassage, criblage,
- 2517 : station de transit, regroupement ou tri de minéraux ou de déchets non dangereux inertes.

Le projet de carrière de pierre calcaire en exploitation de 2 ha glissants sur 21 ha a fait l'objet d'une étude préalable présentant une proposition de compensation collective agricole en application des articles L 112-163 et D 112-1-18 et suiv. du code rural et de la pêche maritime. Cette proposition a fait l'objet d'un avis favorable sous réserve de la CDPENAF, à laquelle a répondu le pétitionnaire qui a obtenu un avis favorable le 21 /07/2021.

Une aire de parking et d'approvisionnement en GNR des engins avec décanteur déshuileur est prévue, sans précision d'une construction de couverture.

2 L'enquête publique :

L'enquête publique s'inscrit dans la procédure réglementaire de demande d'autorisation ICPE.

Elle a vocation à recueillir les observations du public, riverains, habitants de la commune ou de toute autre personne qui souhaite s'exprimer sur le projet.

Le dossier mis à l'enquête est conforme aux exigences en la matière et abondamment illustré de cartes et photographies.

L'enquête publique a dû être prolongée de 15 jours pour compléments d'informations par rapport à une installation ICPE (parc éolien) autorisée à proximité.

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions, avec une très faible participation pendant un mois, puis beaucoup plus importante pendant les quinze derniers jours : 17 personnes différentes se sont manifestées à travers le registre papier (7), le registre dématérialisé (10), et 68 personnes via une pétition, dont 7 ont déposé séparément une observation.

Sur les six communes concernées une a émis un avis défavorable (Deux Rivières, intégrant le hameau de Cheuilly), trois ont émis un avis favorable (St Cyr les Colons, Préhy, Vermenton) et deux n'ont pas formalisé de résultat de délibération, donc réputé favorable (St Bris le Vineux, Irancy).

Les observations portent majoritairement sur les nuisances attendues et en particulier le risque supplémentaire de pollution de l'eau potable par des hydrocarbures car :

- L'emprise du projet est à cheval sur le BAC de la ville de Cravant (Deux Rivières),
- Cette commune est frappée d'une mise en demeure de la Préfecture pour réduire la pollution par les nitrates (origine agricole) chroniquement en dépassement.
- L'hydrogéologie de la zone Nord du BAC où se trouve l'emprise est mal connue.

La superficie totale de l'emprise sollicitée au titre de l'installation classée pour l'environnement (ICPE) couvre 20 ha 87 a dont 2 ha glissants qui seront exploitables en extraction et les 18 autres ha en exploitation agricole durant les 14 ans d'exploitation avec contrat de foretage, et les 0,9 ha restants correspondants au talus pentus végétalisées en essences locales non exploitables qui sont intégrés dans le processus de compensation agricole.

La production annuelle maximale s'élève à 200 000 tonnes, avec une moyenne prévue de 150000 tonnes. La hauteur moyenne de banc exploitable est évaluée entre 7 et 11 m. Cette capacité de production ne se superposera pas à celle de la carrière actuelle autorisée jusqu'en 2026.

L'exploitation se déroulera en 3 phases de 5 ans avec un réaménagement au fil de l'eau ce qui simplifiera la remise en état du site.

Le projet exige la présence sur place d'engins d'extraction et de concassage-criblage mobiles pour concentrer la surface d'exploitation de 2 ha au plus près du front de taille, d'espace de circulation de camions pour exporter les matériaux, de zones de stockage, et occasionnellement des engins de préparation de tirs de mine réalisés par une entreprise spécialisée tierce. Elle devrait occuper 2 à 3 personnes sur site.

3 Conclusions et avis motivé

Les avis prennent en compte les constats comme les propositions du public exposées plus en détail dans le rapport.

Malgré :**1 Un risque d'accident /incident environnemental exceptionnel ou incendie**

Un tel risque (incendie, rupture de citerne, fuite non maîtrisée, malveillance) sans surveillance ni intervention immédiate peut conduire à une pollution significative aux hydrocarbures d'un ou plusieurs réseaux d'eau souterraines alimentant le BAC de Deux Rivières.

Les aires étanches de parking d'engins et remise de concasseur en intercampagnes sont à plus de 20 m des espaces boisés et en contrebas du front de taille.

Les pollutions potentielles au sol prises à temps par le personnel, traitées correctement et complètement avec les outils de manutention et les kits et procédures en place, ne sont pas de nature à générer une pollution significative.

2 La connaissance insuffisante de l'hydrogéologie à l'emprise de la carrière

La vulnérabilité élevée des terrains est connue mais reste insuffisante pour caractériser la cinétique du parcours d'une infiltration et son devenir dans quelles nappes et cours d'eau pouvant alimenter le BAC de Cravant et le cas échéant permettre une prise de mesures appropriées. L'épaisseur de la couche de calcaire fracturée ou non entre le carreau de la carrière et les couches marneuses au niveau des résurgences n'est pas une garantie suffisante dans un contexte connu karstique à la fois pour une pollution par hydrocarbures importante ou par relargage possible de MES consécutives à des mouvements de nappes souterraines créées par les tirs de mine.

Le résultat d'une étude hydrogéologique de traçage cumulée aux études existantes n'est pas connu à ce jour, mais permettrait d'agir en connaissance de cause (prévision d'impact et délai d'action) en cas de sinistre. La mise en place des piézomètres peu utilisés dans le secteur peut également réserver des surprises d'inefficacité.

3 La proposition de déplacer l'emprise de la carrière au lieudit Fourneaux et Ormeaux

Cette proposition sort administrativement l'emprise du BAC de Cravant et supprime les nuisances visuelles et sonores pour le hameau de Cheully, au détriment de St Cyr les Colons, mais ne bénéficie pas de maîtrise foncière.

4 Les émissions diffuses de poussières, envol et dépôt sur les cultures

Les cultures (en bio) à proximité de la zone d'exploitation et en bordure du chemin d'accès peuvent subir des retombées de poussières, et des projections de boues en bordure du chemin rural 59. Dans une bien moindre mesure seraient concernées des cultures éloignées (1750 m à l'ouest) mais plus sensibles (vignes). Les dispositions proposées (bac de lavage des roues pour ne pas empoussiérer le chemin, vitesse limite, arrosage chemin) sont liées aussi au comportement responsable des chauffeurs (vitesse adaptée et max) par temps sec et à la disponibilité d'eau à pulvériser.

6 L'accès routier à la RD956 et la circulation sur le chemin rural CR 59

La sécurité routière de cet accès concerne essentiellement le départ des camions en direction d'Auxerre (80% du trafic) en particulier par temps de brouillard, avec une signalisation, améliorable par un radar pédagogique et des bandes rugueuses. La coexistence des travaux agricoles, piétons et camions sur les chemins d'accès est finalement traitée par l'ajout de zones de croisement qui impacteront les propriétaires et exploitants.

7 L'impact visuel depuis le hameau de Cheully, et du GR de pays Restif de la Bretonne

. L'emprise du site sera visible en horizon depuis le haut de Cheully, et de certains points hauts du GR de pays Restif de la Bretonne avec les installations pratiquement cachées par le décalage entre terrain naturel et carreau de la carrière depuis le GR avec la rehausse des merlons permanents à 3 m et de la végétation.

8 L'impact sonore cumulé de la carrière, de l'A6 et des éoliennes par vent du Nord sur Cheully

L'impact recalculé de la carrière avec les machines actuelles, toutes en service, et les nouvelles conditions d'exploitation en pied de front de taille, effet de réduction du merlon et la réduction d'une manutention ramène l'émergence en direction de Cheully de 2 à 0,7 dBA, et encore moins voire nulle hors campagne de concassage durant 40% des jours ouvrés.

9 Le risque de baisse de fréquentation du parcours GR donc des structures d'hébergement et de tourisme

Le passage auprès d'une carrière des usagers du GR et de la Via Campaniensis sur un parcours non traversant de l'emprise peut être bypassé malgré le balisage par le CR 59 et permet de rejoindre Cheully au plus court. Il ne présente qu'un faible risque avec la création d'une allée piétons balisée de 200 m, deux zones de croisement et la clôture équipée de signalisation de l'emprise, avec un risque potentiel d'intrusion. Le risque que les randonneurs se détournent du parcours est négligeable, d'autant que l'exploitation originale de cette carrière en réaménagement permanent peut être mise en valeur et une curiosité documentable pour le public.

10 Le manque d'exhaustivité du dossier

Le dossier présenté au public manquait d'exhaustivité sur des données techniques, d'exploitation et de références avec la carrière actuelle et sur la coactivité avec l'agriculture, ce qui a suscité interrogations et des interrogations par rapport au projet sans fondement. Ces points ont été approfondis et précisés après enquête par le pétitionnaire dans le mémoire en réponse au procès-verbal. Le dossier ne justifie pas le pourquoi de cet emplacement par rapport à d'autres possibles sur le périmètre de maîtrise foncière du contrat de foretage, ou en fonction des autres sondages, mais le positionne comme le moins impactant sur le plan environnemental.

11 La prise de conscience tardive du public concerné

Malgré l’affichage en mairies et les publications conformes dans la presse, le public a réagi surtout à la publication d’un article en toute fin des 31 jours d’enquête prévus faisant état d’une faible participation du public. Simultanément, la problématique de l’eau du BAC de Cravant, dont mise en demeure de la Préfecture sur la teneur en nitrates, s’est superposée à un risque complémentaire de pollution par hydrocarbures.

Et compte tenu :

1 D’un projet de carrière cohérent avec la préservation de l’espace agricole permettant sur 21 ha de limiter le prélèvement à 2 ha et de restituer en fin d’exploitation 0,9 h en talus aménagés pour la faune agro forestière locale, et qui ne vient pas en superposition mais en remplacement d’une carrière arrivée en fin d’exploitation. La pratique d’exploitation glissante des carrières est de plus en plus répandue et la proximité des cultures implique des techniques d’abattement de poussières à la source dont profitent a fortiori les cultures éloignées. D’autre part l’avenir est bien de faire coexister une agriculture vertueuse avec une industrie vertueuse car elle ne peut être implantée que sur son gisement minier.

2 De l’exhaustivité des observations soulevées par le public

Le nombre d’observations et leur redondance liées à l’accessibilité du registre dématérialisé permet de vérifier que le champ des observations relevées est couvert et exhaustif a permis de bien les regrouper et de les traiter globalement et de prendre en compte toutes les propositions et observations motivées du public.

3 De l’apport d’une réponse adaptée et proportionnée à toutes les observations du public par le pétitionnaire

Ces observations ainsi groupées et quantifiées par le nombre de signataires a permis de préparer des réponses proportionnées. Globalement ces questions posées simultanément ont généré une importante réflexion sur les conditions d’exploitation de la part du pétitionnaire et conduit à des choix et réponses cohérents aux questions suscitées par le public, à l’exception de quelques oppositions de principe.

4 De la proposition du pétitionnaire de faire procéder à une étude hydrogéologique cohérente avec les autres études pour bâtir une stratégie de protection et de prévention concernant son activité et la protection du BAC de Cravant sur des bases scientifiques et expérimentales (traçage et autocontrôles par mesures sur piézomètres)

Le pétitionnaire a réagi très positivement à l’annonce et aux explications de cette non coordination des études hydrogéologiques à l’endroit du projet et a tout à fait conscience de la nécessité d’une meilleure connaissance de cette zone pour travailler objectivement sur des bases scientifiques. L’expérience positive de la carrière actuelle par rapport au point de

captage de Chantemerle montre que la SAS G CLOUTIER est capable de gérer cette problématique au quotidien, avec le personnel déjà formé. L'entreprise s'engage à garantir la traçabilité des incidents potentiellement liés à cette prévention.

5 De l'absence d'ouvrages de contrôle (piézomètres) et la quasi absence de mesures d'hydrocarbures :

Les piézomètres, disposés selon les résultats de cette étude hydrogéologique, permettent de suivre l'évolution dans le temps des paramètres sensibles au plus près de leurs sources, plutôt que dans l'eau potable produite sans possibilité de contrôler chaque contribution sont une évolution à favoriser pour l'auto contrôle de la carrière comme de l'alimentation du BAC. Le risque de creuser un piézomètre non représentatif n'est pas un argument suffisant pour renoncer à leur utilisation. Les quelques années précédant la date prévue du projet laissent le temps de réaliser des mesures de référence. On ne compte que très peu (mais satisfaisantes) de mesures sur la teneur en hydrocarbures du réseau d'eau potable.

6 De la forte sensibilité des riverains à cette mise en demeure sur la qualité de l'eau potable et aux enjeux financiers consentis par les acteurs territoriaux pour y parvenir. L'analyse des contributions via les eaux souterraines est une information utile à moyen terme pour informer les acteurs sur leurs pratiques, grâce au suivi dans le temps sur les paramètres qui les concernent, et qui est complètement différente de celle des hydrocarbures des engins de carrière comme des engins agricoles.

7 De la possibilité de contrôler l'effet des tirs de mine à proximité des éoliennes et sur les nappes proches par contrôle de niveaux de nappes et teneur en MES par la charge unitaire et du faible coefficient de transfert de vitesse particulière de la roche locale.

8 D'une cohérence d'ensemble du dossier dans l'analyse des enjeux et les réponses apportées dans l'ensemble des mesures ERC ajoutées et de la réactivité du pétitionnaire pour apporter des compléments et des aménagements au projet en réponse aux observations /remarques/ des parties publiques associées, du public et de moi-même. Les réponses au mémoire du pétitionnaire font partie du support documentaire d'établissement d'un arrêté préfectoral.

Le projet une fois admissible peut être mis en œuvre. Pour être efficace dans la durée il est intéressant de mettre en place une Commission Locale de Concertation et de Suivi pour continuer à prendre en compte les intérêts collectifs et publics en communiquant avec les élus, associations, et personnes privées en charge de la gestion du territoire plus efficacement et complémentirement à des journées portes ouvertes.

Je précise également qu'un projet d'Installation classée au titre de l'environnement (ICPE) s'inscrit dans un arrêté préfectoral d'autorisation qui lui fixe des règles et des contraintes, et lui impose des suivis réguliers, et des auto-contrôles.

Pour toutes ces raisons, je décide d'émettre un avis favorable au projet

Sous réserve :

- De voir inscrite dans l'arrêté préfectoral la réalisation d'une étude hydrogéologique validée par un hydrogéologue agréé portant sur la zone Nord du BAC de Cravant, avec un test de connexion hydraulique entre l'emprise du projet et les nappes souterraines locales dont principalement celles alimentant le BAC de Cravant, et que les résultats de cette étude soient communiqués à l'Agence Régionale de la Santé,
- De voir inscrites dans l'arrêté préfectoral, à la suite de cette étude :
 - o Si l'opération est jugée pertinente, la mise en place d'au moins deux piézomètres, le cas échéant tels qu'approximativement placés dans le mémoire en réponse du pétitionnaire, ou plus en aval, pourvu qu'ils soient fonctionnels et :
 - aptes à caractériser une pollution par hydrocarbures sur l'emprise de la carrière,
 - aptes à caractériser une variation de niveau de nappe et de MES consécutive à un tir de mine,
 - o les procédures de protection du BAC de Cravant face à une pollution accidentelle d'hydrocarbures depuis l'emprise de la carrière, découlant de l'étude hydrogéologique ci-dessus avec l'utilisation, le cas échéant, des piézomètres installés à cet effet.
- De voir inscrit dans l'arrêté préfectoral le contrôle de niveau et de MES de la nappe au niveau de ces piézomètres avant et après les tirs de mine, autant que nécessaire,
- De voir prise en compte et formalisée dans l'arrêté préfectoral l'intégralité des autres améliorations proposées et apportées durant l'enquête par rapport au dossier d'origine, à savoir dans le complément d'enquête et le mémoire en réponse du procès-verbal, lesquels correspondent entre autres aux différents items ERC repris dans le rapport en 9.12.

Avec les recommandations :

- Engager la communication sur base de journées portes ouvertes pour faire connaître au public les spécificités du projet, en particulier sur le plan agricole et des meilleures technologies disponibles,
- Mettre en place au moment opportun une Commission Locale de Concertation et de Suivi pour échanger périodiquement avec les élus, associations, et personnes en charge au niveau du territoire des différents items et impacts (hydrogéologie, eau, agriculture, circulation, parc éolien, environnement...)
- Se rapprocher du conseil municipal de Saint Cyr les Colons et des services territoriaux compétents pour l'aménagement des zones de croisement sur le Chemin CR 59 et la signalisation sur la RD956 aux alentours du pont de l'A6 et sécuriser toute la zone.
- Faire valider par le SDIS et la DREAL le principe d'entrée de secours à la pointe Nord Est via le lieu-dit La Ronce.

Fait à Varennes Vauzelles le 16 mars 2022

Le commissaire enquêteur Denis Goutte